PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale**
**de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV**
**DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 261**
**D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS**
**AU PROFIT DE L'ADEME CONCERNANT L'ANCIEN SITE DE LA SOCIÉTÉ JEC INDUSTRIE**
**SITUÉE 26 CHEMIN DE LA GRANDE CHARRIÈRE à QUINCIEUX**

VU le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment son arrêté L.171-8 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classées-Chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société JEC situé sur le territoire de la commune de QUINCIEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME) ;

VU la lettre du 28 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité des travaux prescrits, il convient de permettre aux représentants de l'ADEME d'intervenir sur les terrains ayant accueilli l'exploitation JEC ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la surveillance des eaux souterraines et de l'exécution des travaux de réhabilitation du site établi sur les parcelles AC6 et AC2, situé 26 chemin de la Grande Charrière, sur le territoire de la commune de QUINCIEUX, sont autorisés pour une durée de 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 29 décembre 2016.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.
Le plan correspondant aux parcelles ci-dessus relatives aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1er du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016.

**ARTICLE 3**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence du propriétaire des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal Administratif de LYON.

**ARTICLE 4**

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et, à la diligence du maire de QUINCIEUX, aux propriétaires des parcelles mentionnées en annexe au présent arrêté.

En vue de l'information des tiers :

— le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône;

— un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de QUINCIEUX où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

— le présent arrêté est également affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de QUINCIEUX

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, qui peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

**ARTICLE 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- au président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- aux héritiers de Mr et Mme Herr, propriétaire du terrain, représentés par Véronique FONTAINE 74 rue de Bonnel, 69003 LYON.

Lyon, le 14 OCT. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS